



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 mars 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021074-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0008 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021074-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0007 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat commun départemental des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021076-008 du 17 mars 2021 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF, en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021076-009 du 17 mars 2021 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF, en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRE ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2021075-0001 du 16 mars 2021 fixant 30 points de NBI, 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe Durafour, à M. Lionel FEDECKI, attaché d'administration de l'État, à compter du 1^{er} mai 2021

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2021075-0002 du 16 mars 2021 fixant 30 points de NBI, 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe Durafour, à Mme Isabelle ROCHET, attaché d'administration de l'État, à compter du 1^{er} septembre 2020

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2021075-0003 du 16 mars 2021 fixant 15 points de NBI, 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe Durafour, à Mme Viviane RICARRERE, SAC DD de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2021

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ORIENTALES

. Arrêtés du 15 mars 2021 de subdélégation de signature

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté n° 2021- 076 -001 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir

Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique

- Arrêté préfectoral 2021-071-001 en date du 12 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n 2013100-00008 du 10 avril 2013 portant autorisation de traiter par décantation, dégrillage, filtration, désinfections par rayonnement ultraviolet et par injection d'hypochlorite de sodium, les eaux destinées à la consommation humaine des communes de Campone et de Molitg les bains

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 17 mars 2021 prescrivant, au département des Pyrénées-Orientales, la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques et de la réalisation de compléments d'études à la suite de l'instruction de l'actualisation de l'étude des dangers du barrage de Vinça remise en 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2021074-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0008 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN,
directrice du secrétariat général commun départemental
des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0008 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0008 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine RUMAIN à compter du 1^{er} janvier 2021, attachée d'administration hors classe, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce service, le contrat de service entre le SGCD et les entités bénéficiaires ainsi que les documents et décisions suivants :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-A Personnel du SGCD

I-A-1 Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du secrétariat général commun départemental :

I-A-1-a Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence

I-A-1-b Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

I-A-1-c Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée

I-A-1-d Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

I-A-1-e Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique

I-A-1-f Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein

I-A-1-g Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps

I-A-1-h Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

- I-A-1-i Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- I-A-1-j Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- I-A-1-k L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail
- I-A-1-l Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État
- I-A-1-m Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire
- I-A-1-n Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- I-A-1-o Signature des autorisations du droit individuel à la formation
- I-A-1-p Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984
- I-A-1-q Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option
- I-A-1-r Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental

I-A-2 Autres mesures

- I-A-2-a Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France;
- I-A-2-b Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs

I-B Responsabilité civile

- I-B-1 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
- I-B-2 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

I-C Copie conforme

- I-C-1 Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions

II – GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

II-A- Déplacements temporaires

- II-A-1 Validation des ordres de mission pour les déplacements de l'ensemble des agents du périmètre d'action du SGCD en tant que gestionnaire valideur sur le BOP 354

II-A-2 Validation des états de frais pour les déplacements de l'ensemble des agents du périmètre d'action du SGCD en tant que gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur sur le BOP 354

II-B- Gestion des achats imputés sur le BOP 354

II-B-1 Recueil et consolidation des besoins des entités bénéficiaires

II-C Suivi de les emplois et de la masse salariale

II-C-1 Dialogue de gestion et ajustement de la dotation : courriers et correspondances demandant ou apportant des éléments de réponse, et justificatifs

II-C-2 Mise à jour des fiches agents et des ventilations dans les rubriques adaptées (schéma d'emploi, plafonds d'emplois, dépenses de personnels)

II-C-3 Mise à jour des tableaux annexes (contractuels...)

II-D Gestion de l'action sociale

II-D-1 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur dans le département.

II-D-2 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de la transition écologique en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-3 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'agriculture en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-4 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère des affaires sociales en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-5 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi et insertion en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-6 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi et insertion en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-D-7 Toutes correspondances et actes relevant de ce domaine, au bénéfice des agents du ministère de l'économie des finances en poste dans le périmètre d'action du SGCD

II-E Pilotage de la performance et modernisation

II-E-1 Toute correspondance relative au domaine (courriers et demandes d'information adressés aux services bénéficiaires, notes d'information...)

II-E-2 Production des tableaux d'indicateur de suivi d'activité du SGCD

II-E-3 Réponse aux différents appels à projet à des fins de modernisation, de simplification ou d'amélioration des conditions de travail, du champ de compétence du SGCD ou transverse aux ; différentes structures bénéficiaires

II-E-4 *Elaboration du projet de plan de mobilité départemental, suivi et mise en œuvre (tous courriers relatifs à l'animation du dispositif, à son suivi et à sa mise en œuvre)*

III- GESTION IMMOBILIÈRE ET LOGISTIQUE

- III-A-1 *Participation aux instances immobilières locales actives*
- III-A-2 *Mise à jour des référentiels bâtimentaires et patrimoniaux*
- III-B-1 *Programmation budgétaire de la dépense immobilière et des travaux*
- III-B-2 *Déclinaison de la stratégie d'entretien et de rénovation*
- III-B-3 *Déclinaison de la stratégie de maintenance préventive*
- III-B-4 *Bilan et analyse de coûts d'utilisation des immeubles occupés*
- III-C-1 *Appui à la définition de projets d'entretien et d'aménagement, dont mise en conformité des sites avec les réglementations immobilières*
- III-C-2 *Montage et conduite d'opérations d'entretien et de rénovations légères*
- *Production d'une note de synthèse d'expression de besoins*
 - *Dépôt des demandes de permis de construire, de déclaration préalable, et d'avis de l'architecte des bâtiments de France*
 - *Suivi des travaux sur le plan technique et administratifs*
 - *Réception des travaux*
 - *Clôture financière du projet*
- III-C-3 *Expertise des désordres immobiliers constatés*
- III-C-4 *Suivi des obligations réglementaires liée au bâtiment et à ses équipements*
- III-C-5 *Suivi des documents réglementaires afférents (incendie, électricité, amiante, accessibilité notamment)*
- III-C-6 *Suivi des consommations de fluides et des actions de management de l'énergie*
- III-C-7 *Suivi de coûts récurrentes et ponctuels du parcelles-gestion en syndic des sites multi-occupés*
- III-C-8 *Certificats de décharge, récépissés, signification par voie d'huissier de justice*
- III-C-9 *Tous les actes visant à certifier la réception en préfecture de documents notifiés ou transmis au préfet des Pyrénées-Orientales ou à un directeur d'une DDI*
- III-D-1 *Élimination et transferts des archives définitives aux archives départementales (bordereaux d'élimination et bordereaux de versement) selon les règles de conservation définies par la réglementation en vigueur*
- III-D-2 *Patrimoine-remise à France Domaine des immeubles domaniaux devenus inutiles aux différentes structures bénéficiaires*

IV – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

IV-A *Gestion administrative, gestion des temps*

IV-A-1 *Toute correspondance et courrier relatifs à la gestion administrative des dossiers des agents de la préfecture et des DDI*

IV-A-2 *Notification des décisions individuelles*

IV-A-3 *Gestion du temps et des absences*

IV-A-4 *Calcul, vérification des droits congés annuels, RTT*

IV-A-5 *Prise en compte des absences dans l'outil et notification à l'agent quand nécessaire*

IV-A-6 *Tous courriers relatifs à la gestion du temps adressés à l'ensemble des agents de la préfecture et des DDI et à l'alimentation des comptes épargne-temps*

IV-A-7 *Transmission des tableaux de rachat de jours de CET valorisés aux services chargés de la paie*

IV-B Mise en œuvre du télétravail

IV-B-1 *Tous courriers et correspondances relatifs à la mise en œuvre du télétravail à la Préfecture et dans les DDI (animation de groupes de travail pour mise en œuvre de chartes, lancement des campagnes de télétravail, demande d'information...)*

IV-C Transmission des éléments impactant la paie aux services ad hoc

IV-C-1 *Transmission des tableaux d'astreinte valorisés aux services chargés de la paie*

IV-C-2 *Toute correspondance relative aux grèves annoncées à la préfecture et dans les DDI (communication aux chefs de service, remontées des recensements quotidiens)*

IV-C-3 *Transmission des tableaux pour impact paie aux services compétents*

IV-C-4 *Pièces justificatives de la paye (certificats administratifs, états de paiement...)*

IV-D Procédures disciplinaires

IV-D-1 *Tous courriers ou correspondance nécessaire à la mise en place et à l'instruction d'une procédure disciplinaire à la demande de la préfecture ou d'une DDI*

IV-E Maladie

IV-E-1 *Tous courriers ou correspondances adressés aux agents de la Préfecture et de la DDI se reportant à ce sujet*

IV-E-2 *Arrêtés locaux de congé maladie*

IV-E-3 *Saisine du comité médical*

IV-E-4 *Pièces relatives au paiement des vacations des médecins pour les commissions médicales, demandes d'expertise...*

IV-E-5 *Correspondances avec les pôles médico-sociaux de la préfecture et des DDI*

IV-F Accidents de travail

IV-F-1 Tous courriers ou correspondances se reportant à ce sujet (instruction du dossier, transmission des factures médicales pour paiement, information du pôle médico-social concerné)

IV-F-2 Bilan annuel pour CHSCT

IV-G Congés maternité/paternité/parental

IV-G-1 Notification du congé à l'agent

IV-G-2 Transmission au service gestionnaire de l'agent

IV-H Gestion des parcours et carrières

IV-H-1 Avancement et promotion

IV-H-1-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires concernant ce domaine (diffusion des notes, organisation des exercices, recueil des informations)

IV-H-1-b Transmission des résultats des exercices aux services en charge de l'harmonisation et de la rédaction des actes

IV-H-1-c Information des directeurs et du secrétaire général et transmission des arrêtés individuels pour signature

IV-H-2 Mobilité

IV-H-2-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires et des services autorisant les recrutements concernant les mobilités (diffusion ou rédaction de notes, recueil des fiches de poste, demande de pièces complémentaires...)

IV-H-2-b Réception des candidatures et transmission aux services concernés

IV-H-2-c Saisie des candidatures retenues

IV-H-2-d Notification des arrêtés individuels d'affectation

IV-H-3 Recrutement contractuels

IV-H-3-a Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires pour recueillir leurs besoins, leur transmettre différentes pièces et notamment les projets de contrat

V-H-3-b Tout courrier et correspondance à destination des services de l'emploi

IV-H-3-c Tout courrier et correspondance à destination des candidats pour constitution des dossiers de recrutements

IV-H-3-d Attestation pôle emploi

IV-H-4 Stages/apprentissages/services civiques

- IV-H-4-a *Tout courrier et correspondance destinés à recueillir les offres et les demandes des services*
- IV-H-4-b *Tout courrier et correspondance avec les candidats pour la constitution de leur dossier*
- IV-H-4-c *Tout courrier et correspondance avec les organismes en charge des contrats mentionnés au IV-1-1*
- IV-H-5 *Travaux d'intérêt général*
 - IV-H-5-a *Signature de la demande d'inscription de travaux d'intérêt général par le SGCD 66*
 - IV-H-5-b *Signature des formulaires décrivant la nature et les modalités du travail proposé*
- IV-H-6 *Régime indemnitaire*
 - IV-H-6-a *Tout courrier et correspondance avec le secrétaire général de la préfecture, et les directeurs de DDI relatif à ce sujet*
 - IV-H-6-b *Notification des décisions d'attribution*
 - IV-H-6-c *Notification de la décision suite à un recours*
- IV-H-7 *NBI*
 - IV-H-7-a *Tout courrier et correspondance avec le secrétaire général de la préfecture, et les directeurs de DDI relatif à ce sujet*
 - IV-H-7-b *Notification des décisions d'attribution*
 - IV-H-7-c *Notification de la décision suite à un recours*
- IV-H-8 *Formation*
 - IV-H-8-a *Tout courrier et correspondance à destination des services bénéficiaires concernant ce domaine*
 - IV-H-8-b *Tout courrier et correspondance avec les organismes et prestataires de formation*
 - IV-H-8-c *Tout courrier et correspondance à destination des agents des services bénéficiaires*
 - IV-H-8-d *Élaboration de cahiers des charges de formation*
 - IV-H-8-e *Formalités relatives à l'organisation des concours si nécessaire*
- IV-H-9 *Action sociale*
 - IV-H-9-a *Courriers et correspondances avec les services de la médecine de prévention*

IV-H-9-b Courriers et correspondances avec les assistants (es) de service social des différentes structures

IV-H-9-c Convocation des agents aux visites médicales

IV-H-9-d Bons de transport SNCF

IV-H-9-e Pour les agents relevant de l'action sociale du Ministère de l'intérieur, prêts à l'amélioration de l'habitat, prêts d'honneur et octroi de secours

V – SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- V-A-1 Ensemble des correspondances, actes et documents relatifs au domaine
- V-A-2 Proposition de stratégie locale en termes de systèmes d'information
- V-A-3 Gestion de la continuité de services (astreintes, permanence)
- V-A-4 Élaboration d'un plan de continuité d'activité
- V-A-5 Élaboration d'une offre de formation et d'acculturation des utilisateurs
- V-A-6 Rédaction de cahiers des charges et de documents dans le cadre de marchés publics
- V-A-7 Toutes les correspondances, notes et rapports dans le cadre de la conduite de projets de transformation numérique et d'accompagnement du changement
- V-A-8 Notes à destination de l'ensemble des services utilisateurs


VI- REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS

- VI-A-1 En matière administrative : Défense des intérêts de l'État aux audiences du tribunal administratif de Montpellier concernant les domaines de compétence du SGCD
- VI-A-2 Production de mémoires en défense devant le Tribunal administratif pour les domaines de compétence du SGCD »

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 mars 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2021074-0002

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020363-0007 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN,
directrice du secrétariat commun départemental des Pyrénées-Orientales
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-353-0001 du 18 décembre 2020 nommant Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020363-0007 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 3 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de Relance – volet Compétitivité » ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 12 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de Relance – volet Ecologie » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020363-0007 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christine RUMAIN, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) des Pyrénées-Orientales pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État :

- relevant du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses dépendant du champ de compétences du secrétariat général commun départemental ;

- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 354 action 6, 723 et 349 pour l'ensemble du périmètre d'action du SGCD ;

- relatives aux dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Relance sur les BOP 362 et 363 ;

- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement,

liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Cette délégation s'exerce indépendamment de la fonction de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

Demeure réservé à la signature :

Pour le BOP 723 :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture des Pyrénées-Orientales (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures) ;

- du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDCS des Pyrénées-Orientales ;

- de la directrice de la Protection des Populations (DDPP), tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDPP des Pyrénées-Orientales ;

- du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine RUMAIN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable du SGCD. Il s'agit des documents et décisions suivantes :

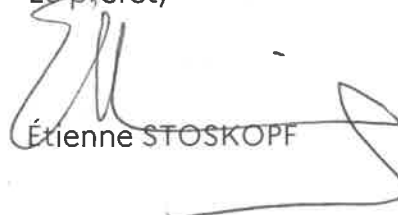
- Élaboration de cahiers des charges et du dossier de consultation des entreprises en l'absence de support contractuel couvrant le besoin ;
- Consultation des fournisseurs ;
- Passation de commandes sur devis ;
- Analyse des offres, rédaction du rapport de présentation ;
- Choix du candidat retenu et lettres de rejet pour les candidats non retenus ;
- Notification sur PLACE ;
- Suivi de l'exécution du marché ;
- Gestion du contentieux lié à l'exécution du contrat.

Toutefois, demeurent réservés à la signature du responsable du centre de coût bénéficiaire de la dépense les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC. De plus demeurent réservés à la signature du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros TTC. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Perpignan, le 15 mars 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021076-0008
du 17 mars 2021**

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 17 mars 2021 de la direction de zone sûreté Sud de la SNCF site de Perpignan ;

Considérant qu'une opération de contrôles conjointe entre les services de sûreté ferroviaire et ceux de la police nationale dont la finalité est de lutter contre l'immigration irrégulière et de prévenir les infractions de droit commun dans toutes les gares du département des PYRENEES-ORIENTALES, est organisée du 24 mars 2021 à partir de 7 heures au 25 mars 2021 à 7 heures. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau Vigipirate à « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans toutes les gares du département des PYRENEES-ORIENTALES, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de chaque gare sans restriction de trains ciblés, pour la période du 24 mars 2021 à partir de 7 heures au 25 mars 2021 à 7 heures.

ARTICLE 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021076-0009

du 17 mars 2021

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 17 mars 2021 de la direction de zone sûreté Sud de la SNCF site de Perpignan ;

Considérant qu'une opération de contrôle conjointe entre les services de la sûreté ferroviaire et ceux de la police aux frontières dont la finalité est de contrôler le flux des personnes et de lutter contre la pénétration illicite dans les emprises ferroviaires à la gare de Cerbère est organisée du 29 mars 2021 à 20 heures au 31 mars 2021 à 2 heures. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau Vigipirate à « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ de la gare de Cerbère, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de la gare de Cerbère sans restriction de trains ciblés, pour la période du 29 mars 2021 à 20 heures au 31 mars 2021 à 2 heures.

ARTICLE 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télécourcs citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-075-0001 du 16 mars 2021
portant modification de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
de M. Lionel FEDECKI

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 11 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **M. Lionel FEDECKI**, Attaché d'Administration de l'État, affecté au Service Aménagement, unité Affaires Juridiques en qualité de Chef d'Unité, **une bonification indiciaire mensuelle de 30 points INM à compter du 1^{er} mai 2020.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **16 MARS 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Cyril VANROYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-075-0002 du 16 mars 2021
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Isabelle ROCHET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 11 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Isabelle ROCHET**, Attachée d'Administration de l'État, affectée à la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, unité Gestion du Littoral en qualité de Chef d'Unité, **une bonification indiciaire mensuelle de 30 points INM à compter du 1^{er} septembre 2020.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **16 MARS 2021**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Cyril VANROYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-075-0003 du 16 mars 2021
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Viviane RICARRERE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 11 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Viviane RICARRERE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle, affectée à la Direction, Bureau Administratif en qualité d'Assistante de Direction, **une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 MARS 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Gyril VANROYE

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 19 décembre 2019 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Monsieur Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

✍ ARRETE ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction des établissements et des moyens, en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les divers courriers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les attestations de salaire sur les trois derniers mois,

- Les attestations d'employeur pour Pôle emploi,
- Les attestations d'employeur pour les CESU / chèques vacances,
- Les attestations de temps partiel pour la Caisse des allocations familiales,
- Les attestations de non perception du supplément familial de traitement,
- Les demandes d'autorisation de cumul d'emplois,
- Les saisines du comité médical,
- Les saisines de la commission de réforme,
- Les saisines des médecins experts pour les demandes de mi-temps thérapeutiques,
- Les courriers à l'attention des AESH et des volontaires du service civique universel les informant de leur situation et de leurs droits relatifs à leur contrat,
- Les déclarations d'accidents du travail ou de trajet des AESH,
- L'état des services pour les AESH.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, chef de la direction des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les divers courriers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les attestations de salaire sur les trois derniers mois,
- Les attestations d'employeur pour Pôle emploi,
- Les attestations d'employeur pour les CESU / chèques vacances,
- Les attestations de temps partiel pour la Caisse des allocations familiales,
- Les attestations de non perception du supplément familial de traitement,
- Les demandes d'autorisation de cumul d'emplois,
- Les saisines du comité médical,
- Les saisines de la commission de réforme,
- Les saisines des médecins experts pour les demandes de mi-temps thérapeutiques,
- Les courriers à l'attention des AESH et des volontaires du service civique universel les informant de leur situation et de leurs droits relatifs à leur contrat,
- Les déclarations d'accidents du travail ou de trajet des AESH,
- L'état des services pour les AESH.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 2 mars 2020.

Article 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mars 2021

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales



Frédéric FULGENCE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

**Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 19 décembre 2019 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Paul LARUE en qualité d'Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence relatif au 1^{er} degré public, en mes nom, lieu et place :

- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les autorisations d'agrément des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public ;
- Les conventions pour des stages effectués dans les écoles du premier degré public.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LARUE, Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale, nommé par arrêté ministériel du 21 août 2018 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 à effet de signer, en mes nom, lieu et place :

- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les autorisations d'agrément des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public ;
- Les conventions pour des stages effectués dans les écoles du premier degré public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 2 mars 2020.

Article 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mars 2021

~~Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales~~

Frédéric FULGENCE

**Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 19 décembre 2019 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 portant nomination de Delphine BOSCH en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

🌀 **ARRETE** 🌀

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction du pilotage et des finances, en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations, /
- Les courriers divers relatifs à l'action sociale à l'exception des courriers transmis aux élus,

- Les décisions d'attribution d'aides sociales (aides directes, aides à tiers, prêts),
- Les décisions de refus d'attribution d'aides sociales (aides directes, aides à tiers, prêts),
- Les offres de prêt,
- Les comptes rendus de la Commission départementale d'action sociale,
- Les divers courriers relatifs à la gestion de la formation continue des personnels en gestion au sein de la DSDEN des Pyrénées-Orientales à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs aux accidents de service, accidents de trajet et maladies professionnelles à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les saisines de la commission de réforme,
- Les saisines des médecins experts concernant les demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies,
- Les certificats administratifs,
 - o Les certificats de paiement des indemnités de frais de changement de résidence,
 - o Les arrêtés d'ouverture des droits des frais de changement de résidence,
 - o Les attestations de non cumul d'indemnités de frais de changement de résidence,
 - o Les décisions d'octroi des indemnités de frais de changement de résidence.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Delphine BOSCH, chef de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les courriers divers relatifs à l'action sociale à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les décisions d'attribution d'aides sociales (aides directes, aides à tiers, prêts),
- Les décisions de refus d'attribution d'aides sociales (aides directes, aides à tiers, prêts),
- Les offres de prêt,
- Les comptes rendus de la Commission départementale d'action sociale,
- Les divers courriers relatifs à la gestion de la formation continue des personnels en gestion au sein de la DSDEN des Pyrénées-Orientales à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs aux accidents de service, accidents de trajet et maladies professionnelles à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les saisines de la commission de réforme,
- Les saisines des médecins experts concernant les demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies,

- Les certificats administratifs,
 - o Les certificats de paiement des indemnités de frais de changement de résidence,
 - o Les arrêtés d'ouverture des droits des frais de changement de résidence,
 - o Les attestations de non cumul d'indemnités de frais de changement de résidence,
 - o Les décisions d'octroi des indemnités de frais de changement de résidence.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 2 mars 2020.

Article 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

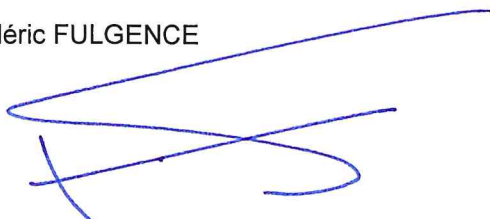
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mars 2021

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Frédéric FULGENCE





**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 19 décembre 2019 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté rectoral du 8 mars 2017 portant nomination de Madame Laëtitia MOREAUX en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction de la vie des élèves, en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les constatations de non assiduité scolaire et les risques encourus en cas d'absentéisme,

- Les modalités d'inscription scolaire,
- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Laëtitia MOREAUX, chef de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 8 mars 2017 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2017 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les constatations de non assiduité scolaire et les risques encourus en cas d'absentéisme,
- Les modalités d'inscription scolaire,
- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 2 mars 2020.

Article 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5 :

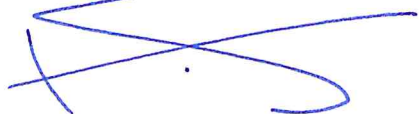
Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mars 2021

~~Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales~~



Frédéric FULGENCE

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 19 décembre 2019 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

✎ **ARRETE** ✎

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction des ressources humaines et des emplois, en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les courriers divers à l'exception des courriers transmis aux élus,

- Les certificats administratifs,
 - o Les non perceptions du supplément familial de traitement,
 - o Les attestations de temps partiel pour la Caisse des allocations familiales,
 - o Les attestations d'employeur pour Pôle emploi,
 - o Les attestations de salaire sur les trois derniers mois,
- Les certificats administratifs pour la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Les attestations pour la Caisse d'allocations familiales,
- Les saisines du comité médical,
- Les saisines de la commission de réforme,
- Les validations des états de service,
- Les courriers à l'attention des enseignants les informant de leurs situations et de leurs droits en matière de congé maladie, notamment pour ce qui concerne les congés de longue maladie et les congés de longue durée,
- Les saisines des médecins experts pour les demandes de mi-temps thérapeutiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RACT, chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les courriers divers à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les certificats administratifs,
 - o Les non perceptions du supplément familial de traitement,
 - o Les attestations de temps partiel pour la Caisse des allocations familiales,
 - o Les attestations d'employeur pour Pôle emploi,
 - o Les attestations de salaire sur les trois derniers mois,
- Les certificats administratifs pour la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Les attestations pour la Caisse d'allocations familiales,
- Les saisines du comité médical,
- Les saisines de la commission de réforme,
- Les validations des états de service,
- Les courriers à l'attention des enseignants les informant de leurs situations et de leurs droits en matière de congé maladie, notamment pour ce qui concerne les congés de longue maladie et les congés de longue durée,
- Les saisines des médecins experts pour les demandes de mi-temps thérapeutiques.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 2 mars 2020.

Article 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5 :

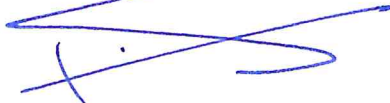
Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mars 2021

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales



Frédéric FULGENCE

ARRETE ARS Occitanie 2021 - 094
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir (66)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

VU la candidature de Madame Rose DE MONTELLA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir en date du 12 février 2021 ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Rose DE MONTELLA, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 MARS 2021

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH-2021-071-001

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013100-0008 du 10 avril 2013
portant autorisation de traiter par décantation, dégrillage, filtration,
désinfections par rayonnement ultraviolet et par injection d'hypochlorite de sodium,
les eaux destinées à la consommation humaine des communes de Campôme et de Molitg-les-Bains.**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 27 juin 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par la Régie des Eaux du Conflent ;

CONSIDERANT que le traitement de désinfection mis en place au réservoir des thermes de Molitg-les-Bains est en mesure de favoriser l'obtention d'une qualité bactériologique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2013100-0008 du 10 avril 2013 :

Dans le troisième paragraphe de l'article 2, le mot « (haut) » est remplacé par les mots « (village et thermes) ».

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.V.U. du Conflent et au maire de la commune de Molitg-les-Bains en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie de Molitg-les-Bains pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

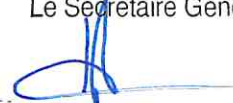
Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de Molitg-les-Bains,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 12 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet



Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

prescrivant, au Département des Pyrénées-Orientales, la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation de compléments d'études à la suite de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Vinça remise en 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R.181-45 et R.214-115 à R.214-117 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 de déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Département des Pyrénées Orientales, en vue de la construction du barrage de Vinça et de la création d'une retenue d'eau dans le ravin des Escoumes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-014 du 6 août 2018 prescrivant au Département des Pyrénées-Orientales la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Vinça remise en 2013 ;
- VU** l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Vinça reçue le 13 mars 2020 (document intitulé « Barrage de Vinça – Etude de dangers – actualisation de l'étude », produit par BRLi, version C datée de mars 2020) ;
- VU** les avis du pôle d'appui technique du 30 juin 2020 et du 9 décembre 2020 ;
- VU** le courrier de la DREAL au Département des Pyrénées-Orientales du 16 juillet 2020 référencé DRN/D20-0269 ;
- VU** le courrier du Département des Pyrénées-Orientales du 24 novembre 2020 accompagné d'un mémoire en réponse (document intitulé « Barrage de Vinça – Etude de dangers – mémoire en réponse aux observations du SCSOH du 16 juillet 2020 », produit par BRLi, version C datée de novembre 2020)
- VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 16 décembre 2020 ;

VU la consultation du responsable de l'ouvrage sur le projet du présent arrêté préfectoral faite le 5 janvier 2021 ;

VU l'avis du responsable de l'ouvrage formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 février 2021 ;

Considérant que l'étude de dangers actualisée remise en mars 2020 nécessite des compléments qui, à l'exception de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), ont été transmis dans le mémoire en réponse en novembre 2020, et que l'étude comporte des incohérences dans les cotations de scénarios qui doivent être corrigées même si elles sont peu susceptibles de modifier ses conclusions ;

Considérant que l'actualisation de l'étude de dangers et le mémoire en réponse n'identifient pas le besoin de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques mais montrent la nécessité, pour le responsable de l'ouvrage, de réaliser des compléments d'étude et de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques qu'il convient d'acter ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Vinça, qui relève de la classe A, doit être actualisée au moins tous les dix ans et que la date de référence prise pour le démarrage de cette périodicité décennale est l'échéance du 30 juin 2019 qui avait été prescrite pour la première actualisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} – Finalisation de la première actualisation de l'étude de dangers

1.1. Consolidation de l'étude

Au plus tard le 30 juin 2021, le responsable de l'ouvrage transmet une nouvelle version de l'étude de dangers actualisée qui intègre et consolide :

- l'ensemble des compléments et des modifications figurant dans le mémoire en réponse transmis en novembre 2020,
- la correction de toutes les incohérences qui auront été relevées après une vérification exhaustive des cotations en probabilité des scénarios d'accident,
- une mise à jour du résumé non technique de l'étude de dangers prenant en compte les évolutions de l'étude à la suite des deux points précités.

1.2. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Au plus tard le 30 juin 2022, le responsable de l'ouvrage complète l'étude de dangers déjà transmise par la formalisation de sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

Article 2 – Mesures de maîtrise des risques

Le responsable de l'ouvrage met en œuvre les mesures d'amélioration et de maîtrise des risques prévues à la suite de l'instruction de l'étude de dangers selon les dispositions et délais qui suivent.

2.1. Rapidité de détection des anomalies lors des auscultations

Avant la fin de l'année 2021, le responsable de l'ouvrage améliore la détection des anomalies en réduisant le délai de validation des données d'auscultation.

2.2. Outil d'assistance à la gestion en crue

Le responsable de l'ouvrage se dote d'un outil d'assistance à la gestion en crue du barrage donnant aux opérateurs des informations pour décider des manœuvres de vannes. Cet outil comporte, d'une part, un volet relatif à l'amélioration de l'accès aux données entrantes (notamment cote du plan d'eau, position des vannes, détermination des débits entrants...) qui sera mis en œuvre avant la fin de l'année 2021 et, d'autre part, un volet d'aide à la décision pour les manœuvres des vannes et pour la gestion du débit sortant qui sera mis en œuvre avant la fin de l'année 2025.

2.3. Formation aux manœuvres rares des vannes

Avant la fin de l'année 2021, le responsable de l'ouvrage met en place une formation avec mise en situation et des dispositions permettant de maintenir les connaissances et compétences des opérateurs pour les manœuvres rares notamment des vannes de surfaces.

2.3. Fiabilisation de la mesure de la cote du plan d'eau

Le responsable de l'ouvrage fiabilise la mesure de la cote du plan d'eau par la mise en place d'une mesure redondante sans mode commun (modification du type de capteur ou nouvel instrument). L'étude correspondante est réalisée avant la fin de l'année 2021 et la mise en œuvre de la fiabilisation avant la fin de l'année 2022.

2.4. Fiabilisation de l'information relative à la position des vannes

Le responsable de l'ouvrage fiabilise l'information relative à la position des vannes en mettant en œuvre un second capteur de position (redondance sans mode commun). L'étude correspondante est réalisée avant la fin de l'année 2021 et la mise en œuvre de la fiabilisation avant la fin de l'année 2025.

2.5. Accès aux alarmes sur site

Le responsable de l'ouvrage améliore la communication des alarmes des principaux défauts et dépassements de seuils afin qu'elles soit directement accessibles sur site en local et sans passer par le centre déporté. L'étude correspondante permettant de définir les alarmes concernées, les moyens associés et l'échéancier de travaux est réalisée avant la fin de l'année 2025.

2.6. Retour d'expérience du processus de gestion en crue

Avant la fin de l'année de 2021, le responsable de l'ouvrage formalise un retour d'expérience concernant le processus opérationnel de gestion en crue, après mise en situation.

2.7. Suivi de l'envasement des pertuis

Le responsable de l'ouvrage effectue un suivi de l'évolution de l'envasement des pertuis par un levé bathymétrique quinquennal afin de réaliser des travaux de dégagement si nécessaire. La première bathymétrie est réalisée au plus tard en 2025 puis a minima tous les 5 ans.

2.8. Gestion de la maintenance

Avant la fin de l'année 2022, le responsable de l'ouvrage améliore la traçabilité et la programmation pluriannuelle de la maintenance périodique par le déploiement de la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) en remplacement du plan de maintenance.

2.9. Formalisation de la gestion du retour d'expérience du barrage

Avant la fin de l'année 2022, le responsable de l'ouvrage met en place un processus formalisé de gestion du retour d'expérience concernant les événements et incidents survenus sur l'ouvrage (collecte des informations, tri et synthèse, analyse, actions...).

2.10. Remise en état des rails de guidage des batardeaux

Le responsable de l'ouvrage remet en état les rails de guidage des batardeaux de maintenance afin de réduire leur risque de blocage devant les pertuis. L'expertise subaquatique de définition des travaux nécessaires est finalisée avant la fin de l'année 2022 et la réparation est réalisée avant la fin de l'année 2025.

2.11. Mise à jour de la note de tenue structurelle des vannes au séisme

Au plus tard lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers prévue à l'article 3 ci-après, le responsable de l'ouvrage met à jour la note de stabilité au séisme concernant la tenue structurelle de la vantellerie (évacuateurs de crue et pertuis de fond) afin notamment d'améliorer les connaissances, actualiser les référentiels de calcul et les combinaisons de charges.

Article 3 – Prochaine actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Vinça, conforme aux exigences réglementaires en vigueur, est transmise avant le 30 juin 2029.

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Mesdames et messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2021



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

4/4